



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



05118675

BRUXELLES

09-08-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

CHOREART

Forme juridique association sans but lucratif

Siège 1180 Bruxelles, Chaussée d'Alseberg, 985

N° d'entreprise 431.277.737

Objet de l'acte : ADAPTATION DES STATUTS A LA NOUVELLE LOI SUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

D'un procès-verbal dressé par Maître Corinne Dupont, notaire de Résidence à Bruxelles, le dix-neuf juillet deux mille cinq, enregistré huit rôles un renvoi au 1er bureau de l'Enregistrement d'Uccle le 25 juillet 2005 volume 300 folio 78 case 13. Reçu vingt cinq euros (€25) Le Receveur (signé) B MULLER., il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'association sans but lucratif « CHOREART », ayant son siège à 1180 Bruxelles, Chaussée d'Alseberg, 985

Que l'assemblée a pris les résolutions suivantes

Première résolution

L'assemblée décide de refondre les statuts pour les mettre en concordance avec la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif.

Article 1er. L'association

Article 1er Alinéa 1er Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après „ASBL“), conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif et les fondations, publiée au Moniteur belge du premier juillet mil neuf cent vingt et un, telle que modifiée par la loi du deux mai deux mille deux, la loi du seize janvier deux mille trois et la loi du vingt-deux décembre deux mille trois (dénommée ci-après « loi sur les ASBL et les fondations »)

Article 1er Alinéa 2. Dénomination

1. L'ASBL est dénommée « CHOREART ».

2 Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Article 1er. Alinéa 3. Siège

1 Le siège de l'ASBL est situé à Uccle (1180 Bruxelles), chaussée d'Alseberg, 985 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

2. Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les *statuts lors de sa première réunion suivante*

Article 1er Alinéa 4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée

Article 2 Buts et activités

Article 2. Alinéa 1er Buts

L'association a pour objet la promotion de la danse

Article 2. Alinéa 2 Activités

A cet effet, l'ASBL pourra organiser et donner des cours de danse, organiser des spectacles et manifestations théâtrales et chorégraphiques

Elle pourra faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet principal et notamment acquérir des immeubles pour y installer des établissements.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs

Article 3 Membres

Article 3. Section 1re Membres effectifs

1. L'association compte au moins quatre associés effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations.

2 Par ailleurs toute personne physique, ou personne morale ou organisation peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle soit présentée par deux membres effectifs

3. Les candidats membres adressent leur candidature au Conseil d'Administration.

4 Le Conseil d'administration se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante. Au moins quatre membres du Conseil d'administration seront présents, ou représentés, à cette réunion. La décision est prise à la majorité des voix des membres présents et représentés du Conseil d'administration

5. Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

6. Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par le Conseil d'administration et qui s'élève à maximum cinquante euros.

Article 3 Section 2 Membres adhérents

- 1 Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de devenir membre adhérent
2. Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.
- 3 Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts
4. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote.

Article 3. Section 3 Démission

1. Les membres effectifs peuvent à tout moment se retirer de l'ASBL au moyen d'une lettre recommandée, à adresser au secrétaire du Conseil d'administration. La démission prendra cours dans un délai d'un mois à compter de la date de cet écrit.
- 2 Les membres adhérents peuvent à tout moment se retirer de l'ASBL au moyen d'une notification écrite La démission est effective dans un délai d'un mois à compter de la date de cette notification.
- 3 Un membre effectif ou adhérent démissionnaire sera cependant tenu au paiement de la cotisation et à la participation aux frais qui ont été approuvés pour l'année au cours de laquelle la démission a été donnée

Article 3. Section 4 Suspension de membres effectifs

- 1 Les membres effectifs qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont suspendus, après une première mise en demeure écrite de régulariser leur situation, et ce, dans un délai de un mois suivant la date de cette mise en demeure
2. Les membres effectifs qui n'ont pas payé leur cotisation à l'expiration du délai de régularisation peuvent être réputés démissionnaires.

Article 3. Section 5. Exclusion d'un membre

- 1 Si un membre effectif agit contrairement aux buts de l'ASBL, il peut, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres, être exclu par une décision spéciale de l'Assemblée générale, à laquelle au moins la moitié de tous les membres effectifs sont présents, ou représentés, cette décision nécessitant une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées.
- 2 Le membre effectif dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu
- 3 Les membres adhérents qui agissent contrairement aux buts de l'ASBL peuvent être exclus par une décision unilatérale du Conseil d'administration.

Article 3. Section 6. Droits

- 1 Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre
2. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

Article 4. L'Assemblée générale

Article 4 Section 1re. L'Assemblée générale

- 1 L'Assemblée générale se compose des membres effectifs
- 2 Tous les membres effectifs ont un droit de vote, chacun disposant d'une voix.

Article 4 Section 2 Observateurs

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale

Article 4. Section 3. Compétences

Les compétences exclusives suivantes peuvent être exercées uniquement par l'Assemblée générale :

- 1 La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3 La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ,
- 4 La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5 L'approbation des budgets et des comptes ,
6. La dissolution de l'association ,
- 7 L'exclusion d'un membre ;
- 8 La transformation de l'association en société a finalité sociale

Article 4. Section 4 Réunions

- 1 L'Assemblée générale ordinaire se tiendra au cours du mois de mai au siège social au jour et heure indiqués dans la convocation. La convocation doit être envoyée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale à tous les membres effectifs par courrier ordinaire à l'adresse que le membre effectif à communiqué en dernier lieu à cet effet au secrétaire
- 2 L'Assemblée générale est convoquée par le président du Conseil d'administration. A la convocation est joint un ordre du jour des points qui ont été placés à celui-ci par au moins deux administrateurs ou par au moins un vingtième des membres effectifs au moins dix jours avant l'Assemblée générale
- 3 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration, ainsi qu'à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres effectifs. La convocation doit être envoyée au moins trente jours avant la date de l'Assemblée générale à tous les membres effectifs par courrier ordinaire à

l'adresse que le membre effectif a communiqué en dernier lieu à cet effet

Article 4. Section 5 Quorum et votes

1. Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins un tiers des membres effectifs. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les statuts.
2. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.
3. Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum une procuration.
4. Le vote peut s'effectuer par appel, à main levée ou, si demandé par au moins une moitié des membres effectifs présents ou représentés, au scrutin secret.
5. En cas d'égalité de voix la voix du président est déterminante.
6. Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'Arrêté Royal du vingt-six juin deux mille trois. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Article 5. Administration et représentation

Article 5. Section 1re Composition du Conseil d'administration

1. L'ASBL est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus quatre administrateurs, membres ou non de l'ASBL. Le nombre d'administrateurs sera en tout cas toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Si l'ASBL ne compte que le nombre minimum légal de trois membres effectifs, le Conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une Assemblée générale ordinaire procédera à la nomination d'un troisième administrateur.

2. Les administrateurs sont nommés par une Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes ou représentées et pour un terme de six ans. Leur mandat prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle. Les administrateurs sont rééligibles.

3. Le Conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier, qui effectueront les tâches afférentes à cette fonction, telles qu'elles sont définies dans les statuts et à l'occasion de leur élection.

4. Les administrateurs peuvent être révoqués de tout temps par l'Assemblée générale, qui se prononce à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque membre du Conseil d'administration peut lui-même démissionner moyennant une notification écrite au président du Conseil d'administration. Un administrateur est tenu, après sa démission, de continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

5. En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

Article 5. Section 2. Conseil d'administration - réunions, délibérations et décision

1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL, ainsi que dans les quatorze jours suivant une demande en ce sens de deux administrateurs.

2. Le conseil est présidé par le président ou, en son absence, par le vice-président. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.

3. Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque au moins la moitié de ses membres est présente à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion est déterminante.

4. Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par tous les administrateurs présents. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'Arrêté Royal du vingt-six juin deux mille trois.

5. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par vidéoconférence ou par téléconférence.

Article 5. Section 3. Conflit d'intérêts

1. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration prenne une décision.

2. L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et

au vote sur la matière concernée

3 La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

Article 5. Section 4 Administration interne – Restrictions

1 Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les ASBL et les fondations

2 Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée

3 Le Conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du Conseil d'administration

4 Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives à l'achat ou à la vente d'immeubles de l'ASBL et à l'établissement d'une hypothèque sans l'autorisation de l'Assemblée générale. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

Article 5. Section 5 Pouvoir de représentation externe

1. Le Conseil d'administration représente collégalement l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres.

2 Sans préjudice de la compétence de représentation générale du Conseil d'administration en tant que collège, l'ASBL peut également être représentée de manière générale dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs, qui agissent conjointement

3. Par dérogation à l'article 13 de la loi sur les ASBL et les fondations, les organes de représentation doivent obtenir l'autorisation de l'Assemblée générale pour représenter valablement l'ASBL dans le cadre d'actes juridiques relatifs à l'achat ou à la vente d'immeubles de l'ASBL et à l'établissement d'une hypothèque.

4. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne des représentants concernés est engagée

5 Le Conseil d'administration ou les administrateurs qui représentent l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules les procurations particulières et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'ASBL dans la limite de la procuration qui

leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat

Article 5. Section 6. Obligations en matière de publicité

La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'ASBL sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL, chacun distinctement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 6. Gestion journalière

1. La gestion journalière de l'ASBL, sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être déléguées par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes.
2. S'il est fait usage de cette possibilité, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir individuellement ou conjointement ou en collège et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion journalière.
3. Par dérogation à l'article 13bis de la loi sur les ASBL et les fondations, les personnes chargées de la gestion journalière doivent obtenir l'autorisation de deux administrateurs pour prendre des décisions et établir des actes juridiques liés à la représentation de l'ASBL dans le cadre de la gestion journalière en ce qui concerne les transactions d'un montant supérieur à dix mille euros. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont respectées, la responsabilité interne des représentants concernés est engagée.
4. A défaut de définition légale de la notion de « gestion journalière », sont considérées comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.
5. La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du Tribunal de commerce, et publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes, qui représentent l'ASBL en matière de gestion journalière, engagent l'ASBL chacun distinctement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 7. Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

1. Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'ASBL.

2 Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion journalière.

Article 8. Contrôle par un commissaire

1. Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limites visés à l'article 17, § 5, de la loi sur les ASBL et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

2. Dès que l'ASBL dépasse les montants limites, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises pour un mandat de trois ans.

La rémunération du commissaire est également fixée par l'Assemblée générale.

Article 9. Financement et comptabilité

Article 9 Alinéa 1er Financement

1. L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

2. L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

Article 9 Alinéa 2 Comptabilité

1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

2. La comptabilité est tenue conformément à l'article 17 de la loi sur les ASBL et les fondations et aux arrêtés d'exécution y applicables.

3. Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément aux dispositions de l'article 17, § 6, de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

4. Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent, ainsi qu'une proposition de budget, pour approbation à l'Assemblée générale annuelle.

Article 10. Dissolution

1. L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par un minimum de un cinquième de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4, section 4, des présents statuts.

2. La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 4, section 5, des présents statuts. À partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à l'article 23 de la loi sur

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite
les ASBL et les fondations

3 Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée générale nomme un liquidateur, dont elle définira la mission

4 En cas de dissolution et de liquidation, le Conseil d'administration décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL

5 Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Deuxième résolution

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution de la résolution qui précède

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition de l'acte, extrait analytique sur timbre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature